

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3717/2023

ATAS/910/2023

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 24 novembre 2023

En la cause

A _____

demanderesse

Représentée par Me Antoine E. BÖHLER, avocat

contre

**CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET
ACCIDENTS SA**

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la requête en conciliation formée par A_____ en date du 9 novembre 2023 à l'encontre de CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS SA ;

Attendu que par écriture du 23 novembre 2023, la demanderesse a indiqué qu'elle retirait son action ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Qu'en cas de retrait de la requête, la juridiction administrative fixe les frais de procédure, émoluments et indemnités (art. 89 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10], applicable par renvoi de l'art. 45 al. 4 LaLAMal) ;

Qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Renonce à percevoir des frais de procédure.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le